

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 39390C du rôle
Inscrit le 11 avril 2017

Audience publique du 3 octobre 2017

**Appel formé par Monsieur ..., L-...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 7 mars 2017 (n° 37296 du rôle)
en matière de traitement**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 39390C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 11 avril 2017 par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., demeurant à L-..., ..., dirigée contre le jugement rendu le 7 mars 2017 (n° 37296 du rôle), par lequel le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg s'est déclaré incompétent pour connaître du recours principal en réformation formé contre une décision du ministre des Finances du 17 septembre 2015 décidant de faire application de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, suivant lequel « *en cas d'absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence* », a déclaré recevable en la forme mais non fondé le recours subsidiaire en annulation dirigé contre la même décision et en a débouté Monsieur ..., tout en rejetant sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et en le condamnant aux frais de l'instance ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 10 mai 2017 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 12 juin 2017 par Maître Jean-Marie BAULER au nom de l'appelant ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 6 juillet 2017 ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Jonathan HOLLER, en remplacement de Maître Jean-Marie BAULER, et Madame le délégué du gouvernement Betty SANDT en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 26 septembre 2017.

Par courrier du 3 octobre 2014, le ministre des Finances (ci-après, le « *ministre* »), saisit le commissaire du gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire aux fins de

procéder à une instruction disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., brigadier-chef à l'administration des Douanes et Accises, au motif que ce dernier était « *préssumé avoir manqué à ses obligations statutaires pour ne pas avoir respecté l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat* », en s'exposant ainsi à une peine disciplinaire, du fait que « *depuis le 8 août 2014, Monsieur ... n'est plus retourné à son bureau après une période de congé de maladie avec certificat médical expirant le 7 août 2014* », de sorte qu'il se serait « *ainsi absenté de son service sans autorisation* ».

Par courrier du 7 novembre 2014, le commissaire du gouvernement transmet au ministre son rapport d'instruction du 17 octobre 2014 concernant l'affaire disciplinaire visant Monsieur ..., avec l'information qu'il était d'avis que « *les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner d'une des trois sanctions suivantes : l'avertissement, la réprimande, l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base* ».

Par arrêté du 10 décembre 2014, le ministre prononça à l'encontre de Monsieur ... la sanction disciplinaire d'une amende égale à un cinquième d'une mensualité brute de son traitement de base, en se fondant sur les articles 52 et 58 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (ci-après, le « *statut général* ») ainsi que sur le rapport disciplinaire précité du 17 octobre 2014.

Par courrier du 23 avril 2015, le ministre saisit à nouveau le commissaire du gouvernement aux fins de procéder à une instruction disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., et ce, pour être présumé avoir manqué à ses obligations statutaires pour ne pas avoir respecté l'article 12 du statut général. Ladite saisine fut motivée par le fait que « *Monsieur ... était absent pour cause de maladie avec certificat médical couvrant la période du 9 février 2015 au 10 mars 2015 [et qu']en date du 30 mars 2015 il a fait parvenir au service « Personnel et Affaires générales » de l'administration un nouveau certificat de maladie couvrant la période du 1^{er} avril au 6 mai 2015 [avec l'indication qu'] après l'expiration de son premier certificat médical, Monsieur ... n'a pas repris son travail, il s'est absenté de son service sans autorisation pendant la période du 11 mars au 31 mars 2015* ».

Par un deuxième courrier daté également du 23 avril 2015, le ministre informa Monsieur ... qu'il allait saisir l'administration du personnel de l'Etat « *aux fins d'exécuter le retrait de la partie de la rémunération entrant en ligne de compte, en l'occurrence, suivant le relevé annexé à la présente, la rémunération correspondant à la période du 8 août 2014 au 3 octobre 2014* » et ce, en se référant au dossier disciplinaire 072-58-14 dont ressortirait l'absence non motivée de Monsieur ... pour la période précitée, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du statut général.

Par courrier de son litismandataire du 3 juin 2015, Monsieur ... fit prendre position par rapport au deuxième courrier ministériel précité du 23 avril 2015, en attirant l'attention du ministre sur l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes (ci-après, le « *règlement grand-ducal du 8 juin 1979* »), en soutenant qu'« *une décision de retrait avec effet rétroactif [serait] gravement attentatoire à la sécurité juridique et au principe de la confiance légitime des administrés dans l'administration* », en faisant plus particulièrement état de ce que la « *décision* » précitée du 23 avril 2015 serait intervenue « *plus de 7 mois après les faits litigieux* ».

Par courrier du 30 juillet 2015, le ministre informa Monsieur ... de ce qu'il avait été « absent de [son] service sans autorisation respectivement sans motivation pendant les jours figurant au relevé en annexe [audit courrier] », en attirant son attention sur l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 pour lui permettre de présenter ses observations ou de demander à être entendu dans un délai de huit jours par rapport à son « intention de décider d'assortir ces absences de la perte de la partie de rémunération qui leur correspond, conformément à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 1 [du statut général] respectivement à l'article 8 du règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat ».

Par courrier du 17 septembre 2015, le ministre informa Monsieur ... qu'il avait « décidé de faire application, en relation avec [ses] absences non autorisées désignées dans le courrier [du 30 juillet 2015], de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 1, [du statut général] qui dispose qu'« en cas d'absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence... » ».

En date du 2 octobre 2015, le rapport d'instruction dans l'affaire disciplinaire initiée à l'encontre de Monsieur ... par les courriers des 2 et 23 avril 2015 fut clôturé par le commissaire du gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, avec transmission du dossier au Conseil de discipline des fonctionnaires de l'Etat.

Le 16 décembre 2015, Monsieur ... forma devant le tribunal administratif un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 17 septembre 2015, en ce que celle-ci aurait refusé de renoncer à l'application de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du statut général.

Dans son jugement du 7 mars 2017, le tribunal administratif se déclara incompétent pour connaître du recours principal en réformation, déclara le recours subsidiaire en annulation recevable mais non fondé et en débouta le demandeur, le tout avec condamnation du demandeur aux frais et avec rejet de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Pour ce faire, le tribunal rejeta tout d'abord comme non fondé le moyen tiré d'une violation de l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979. Contrairement à ce que soutenait le demandeur, les premiers juges, après avoir retenu que le paiement mensuel, par avance, du traitement d'un fonctionnaire, dont les éléments sont détaillés sur la fiche de rémunération lui adressée, ne constituait qu'une mesure d'exécution d'une décision antérieurement prise quant au classement du fonctionnaire en question ainsi que quant aux accessoires dudit traitement, et non pas une décision ayant créé ou reconnu des droits à un fonctionnaire, retinrent que la décision litigieuse n'avait pas pu procéder au retrait rétroactif du paiement du traitement et de la fiche de rémunération en question et que l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 n'était dès lors pas d'application.

Par rapport au moyen tiré d'une violation des dispositions combinées des articles 6 et 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, en ce que le ministre n'aurait pas permis à Monsieur ... de collaborer à l'élaboration de la décision en litige, l'obligeant ainsi, en omettant de prendre position par rapport au moyen tiré d'une violation de l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 soulevé par lui au cours de la phase d'instruction ayant abouti à la décision en question, de devoir introduire un recours contentieux afin de connaître les arguments de la partie étatique, le tribunal retint que la décision litigieuse ayant pour objet

de reprendre au demandeur un traitement lui ayant été indûment payé pour la période allant du 8 août au 3 octobre 2014 ne rentrait dans aucune des hypothèses visées par l'article 6 précité, de sorte qu'à défaut par la décision en question de rentrer dans le champ d'application de la disposition réglementaire ainsi visée, celle-ci ne trouvait pas application en l'espèce, ni à titre isolé ni en combinaison avec l'article 9 du même règlement grand-ducal.

Concernant la violation alléguée de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, le tribunal retint que la décision du 17 septembre 2015 constituait une décision qui avait été prise en dehors de l'initiative du demandeur, de sorte à rentrer dans le champ d'application dudit article 9. Il jugea toutefois que le ministre avait respecté l'article 9 en question, étant donné qu'il avait, par ses courriers des 23 avril et 30 juillet 2015, informé Monsieur ... de son intention de faire application de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du statut général, en déclarant avoir l'intention de procéder au retrait de la partie de la rémunération entrant en ligne de compte pour la période d'absence allant du 8 août au 3 octobre 2014. Le tribunal écarta également les reproches du demandeur à l'adresse du ministre pour ne pas avoir répondu à son moyen basé sur l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, après avoir relevé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige le ministre à prendre en détail position sur les arguments développés par un administré visé par une procédure administrative, avant la prise de la décision finale. Il rejeta partant comme non fondé le moyen afférent.

Quant à la légalité interne de la décision litigieuse, le tribunal écarta le moyen basé sur une violation des articles 44 et suivants du statut général en ce que la mesure prise à l'encontre de Monsieur ... par la décision querellée du 17 septembre 2015 constituerait en réalité « *une sanction disciplinaire déguisée* ». Il releva ainsi qu'une procédure disciplinaire avait bien été lancée contre Monsieur ... et qu'elle avait abouti à la décision ministérielle du 10 décembre 2014 par laquelle ce dernier avait été condamné à une amende égale à un cinquième d'une mensualité brute de son traitement de base. Le tribunal rejeta ensuite l'argumentation issue du mémoire en réplique du demandeur, selon laquelle la décision litigieuse constituerait en réalité une deuxième sanction pénale non légalement admissible. Il considéra que le principe *non bis in idem* n'était pas applicable à l'espèce, dès lors que la loi prévoyait elle-même, en son article 12, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du statut général, outre la possibilité d'introduire une procédure disciplinaire pour les faits litigieux, l'obligation pour le ministre de réclamer, le cas échéant, la rémunération correspondant au temps de l'absence non justifiée, pour en déduire que les deux procédures visées poursuivent des finalités différentes.

En conclusion, le tribunal retint que comme la loi décide de la perte de la rémunération afférente « *de plein droit* » et comme aucune dérogation n'avait été accordée par le ministre, suivant l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 12 du statut général, le ministre avait à bon droit pu prendre la décision incriminée et rejeter partant ce troisième et dernier moyen comme n'étant pas fondé.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 11 avril 2017, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 7 mars 2017.

A l'appui de son appel, l'appelant reprend en substance les moyens déjà présentés en première instance.

Concernant la légalité externe de la décision litigieuse, et plus précisément par rapport à son moyen tiré d'une violation des articles 6, 8 et 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, l'appelant critique les premiers juges pour avoir retenu que le paiement mensuel du salaire et la fiche de salaire afférente ne constituent pas des décisions créatrices de droits, mais uniquement des mesures d'exécution d'une décision antérieure relative au classement du fonctionnaire. Il invoque une jurisprudence du tribunal administratif qui aurait retenu que le bulletin de rémunération renferme un élément décisionnel en ce qu'il porte sur le calcul proprement dit du traitement. Il en conclut que la décision de retirer la rémunération à un fonctionnaire rentrerait dans le champ d'application des dispositions interdisant le retrait sinon l'abrogation des actes ayant reconnu des droits tels que visés par les articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979. Il s'insurge encore contre le fait que l'autorité ministérielle aurait mis dix mois pour constater la remise tardive des certificats médicaux et partant lui retirer sa rémunération. D'après l'appelant, l'article 12, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du statut général ne saurait être mis en œuvre au-delà d'un délai de trois mois, sous peine de porter atteinte au principe de sécurité juridique. Le versement du traitement ferait naître dans le chef du fonctionnaire, au-delà d'un délai de trois mois, un droit acquis que l'administration ne saurait retirer plus de dix mois après.

L'appelant réitère ensuite son moyen tiré d'une violation du principe *non bis in idem*, consacré notamment par l'article 4, paragraphe 1^{er}, du Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe de proportionnalité. Il reproche aux premiers juges d'avoir dit que le principe *non bis in idem* n'était pas applicable à l'espèce, alors qu'il serait incontestable qu'il aurait été sanctionné deux fois pour les mêmes faits, à savoir l'absence sans autorisation au cours de la période allant du 8 août au 3 octobre 2014. Tant l'amende infligée que le retrait de la rémunération constitueraient des mesures administratives de nature financière. Cette double peine, dont le montant global cumulé dépasserait le montant le plus élevé des deux mesures, serait en outre manifestement disproportionnée.

L'Etat sollicite en substance la confirmation du jugement entrepris.

La décision litigieuse a été prise sur le fondement de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du statut général qui énonce que :

« En cas d'absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires ».

En ce qui concerne tout d'abord la légalité externe de la décision litigieuse, le moyen principal de l'appelant consiste à soutenir que la décision portant retrait de la partie de la rémunération correspondant au temps de son absence injustifiée violerait l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 qui dispose comme suit :

« En dehors des cas où la loi en dispose autrement, le retrait rétroactif d'une décision ayant créé ou reconnu des droits n'est possible que pendant le délai imparti pour exercer contre cette décision un recours contentieux, ainsi que pendant le cours de la procédure contentieuse engagée contre cette décision ».

C'est cependant à bon droit que les premiers juges ont retenu que les dispositions de l'article 8 précité ne sont pas applicables à la décision en litige.

En effet, ainsi que cela a été relevé à bon escient par les premiers juges, le paiement mensuel à un fonctionnaire de son traitement tout comme la fiche de rémunération afférente ne constituent pas des décisions créatrices de droits pour son destinataire, mais des mesures d'exécution d'une décision prise antérieurement quant au classement du fonctionnaire en question ainsi que quant aux accessoires du traitement. Il s'ensuit qu'à défaut de décision créatrice de droits, l'appelant ne peut pas utilement se prévaloir des dispositions de l'article 8 en question pour soutenir que l'administration ne pouvait lui retirer la rémunération que suivant les conditions dudit article 8.

Pour le surplus, même à supposer que le versement du traitement à un fonctionnaire constituerait une décision créatrice de droits qui en principe ne peut être retirée que suivant les modalités de l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, il n'en demeure pas moins que ledit article 8 réserve lui-même les cas où la loi en dispose autrement. Or, force est de constater que l'article 12, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du statut général constitue justement un cas où la loi en dispose autrement et déroge ainsi aux prescriptions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979. S'y ajoute que si l'on suivait le raisonnement de l'appelant, la mise en œuvre de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du statut général serait tenue en échec par l'article 8 en question au-delà des trois mois suivant la décision.

C'est partant à bon droit que les premiers juges ont rejeté le moyen tiré d'une violation de l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979.

En ce qui concerne le moyen tiré d'une violation des articles 6 et 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, l'appelant reproche en substance au ministre de ne pas lui avoir permis de collaborer à la prise de la décision litigieuse et de ne pas avoir répondu à son argument tiré de l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979.

L'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 dispose comme suit :

« Toute décision administrative doit baser sur des motifs légaux.

La décision doit formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base, lorsqu'elle :

- *refuse de faire droit à la demande de l'intéressé ;*
- *révoque ou modifie une décision antérieure, sauf si elle intervient à la demande de l'intéressé et qu'elle y fait droit ;*
- *intervient sur recours gracieux, hiérarchique ou de tutelle ;*
- *intervient après procédure consultative, lorsqu'elle diffère de l'avis émis par l'organisme consultatif ou lorsqu'elle accorde une dérogation à une règle générale. (...) ».*

C'est encore à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'article 6 précité du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 ne trouve pas application en l'espèce, étant donné que la décision litigieuse ayant pour objet le retrait de la rémunération correspondant au temps d'absence non justifiée, ne figure pas au nombre des décisions énumérées par ledit article 6 pour lesquelles il existe une obligation de motivation formelle.

Le moyen tiré d'une violation de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 laisse partant d'être fondé.

Cela dit, il convient de constater que la décision litigieuse du 17 septembre 2015 est motivée en ce qu'elle comporte tant les éléments de fait, à savoir la liste des absences injustifiées de l'appelant, que les éléments en droit, à savoir l'indication de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du statut général.

L'appelant soutient encore que la décision litigieuse violerait l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 prévoyant que : « *Sauf s'il y a péril en la demeure, l'autorité qui se propose de révoquer ou de modifier d'office pour l'avenir une décision ayant créé ou reconnu des droits à une partie, ou qui se propose de prendre une décision en dehors d'une initiative de la partie concernée, doit informer de son intention la partie concernée en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir. (...)* ».

La Cour rejoint les premiers juges en leur constat que la décision litigieuse constitue une décision qui a été prise en dehors de l'initiative de l'appelant, de sorte qu'elle est de nature à rentrer dans le champ d'application de l'article 9 précité. Toutefois, ainsi que cela a été relevé à juste titre par les premiers juges, le ministre, par ses courriers précités des 23 avril et surtout du 30 juillet 2015, a informé Monsieur ... de son intention de faire application de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du statut général, en déclarant avoir l'intention de procéder au retrait de la partie de la rémunération entrant en ligne de compte pour la période d'absence allant du 8 août au 3 octobre 2014. Il s'ensuit que le ministre n'a pas méconnu les prescriptions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 et qu'il n'encourt aucun reproche à ce sujet. Cette conclusion n'est pas invalidée par l'argument de l'appelant selon lequel le ministre n'aurait pas réagi à son argument fondé sur l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, étant donné qu'aucune disposition légale ou réglementaire oblige le ministre à prendre en détail position sur les arguments développés par un administré visé par une procédure administrative, avant la prise de la décision finale, susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Le moyen afférent est partant à rejeter pour ne pas être fondé.

Concernant la légalité interne de la décision litigieuse et plus précisément le moyen tiré d'une violation du principe *non bis in idem* qui implique que « *nul ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits* », il est constant que l'appelant s'est vu infliger la sanction disciplinaire de l'amende égale au cinquième de la rémunération brute du traitement de base pour avoir été absent sans autorisation pendant la période allant du 8 août au 3 octobre 2014 et qu'il a fait l'objet à travers la décision querellée de la perte de la rémunération touchée pour la même période.

La Cour, à la suite des premiers juges, constate que l'article 12, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du statut général prévoit explicitement que le ministre est autorisé à accompagner la sanction disciplinaire d'une mesure de retrait de la rémunération correspondant au temps de l'absence non justifiée. Si l'amende infligée à l'appelant est au nombre des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 47 du statut général, celle-ci est censée sanctionner le fonctionnaire pour un manquement à ses obligations statutaires. Par contre, la perte de plein droit de la rémunération correspondant au temps d'absence non justifiée couvrant la période du 8 août au 3 octobre 2014 ne constitue pas en elle-même une sanction, mais une mesure tendant à régulariser le versement indu du traitement au cours d'une période pendant laquelle le fonctionnaire était absent de son travail sans autorisation. S'il est vrai que ces mesures sont

toutes les deux de nature financière, il s'agit pourtant de deux mesures fondamentalement différentes dans leur objet. Par voie de conséquence, le principe *non bis in idem* ne saurait trouver application en l'espèce et le moyen afférent est encore à rejeter comme n'étant pas fondé.

Quant à la violation alléguée du principe de proportionnalité, ce moyen ne saurait valoir. En effet, dans la mesure où la loi décide de la perte de la rémunération afférente « *de plein droit* » en sus de l'application éventuelle d'une sanction disciplinaire, le ministre a été fondé à prendre la décision incriminée, sans qu'il ne se dégage par ailleurs des éléments du dossier que le principe de proportionnalité soit ainsi méconnu.

Il se dégage de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'appel laisse d'être fondé sous tous ses aspects et que le jugement dont appel est à confirmer.

Au vu de l'issue du litige, les demandes en allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et de 1.250 euros pour l'instance d'appel, encore sollicitées par l'appelant sont à rejeter, les conditions de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, auquel renvoie l'article 54 de la même loi, n'étant pas remplies.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties;

reçoit l'appel en la forme;

au fond, le déclare non justifié et en déboute;

partant, confirme le jugement entrepris du 7 mars 2017;

déboute l'appelant de ses demandes en allocation d'une indemnité de procédure;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président
Lynn SPIELMANN, conseiller
Martine GILLARDIN, conseiller

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence du greffier assumé de la Cour Samuel WICKENS.

s. WICKENS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 03.10.2017

le greffier de la Cour administrative